



**Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES**  
Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)  
1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE

*De la Nature et des Hommes*



[www.sepanso40.fr](http://www.sepanso40.fr)

Cagnotte, le 25 octobre 2016

**Monsieur le Président  
du PAYS MORCENAI**  
16, place Léo Bouyssou  
**40110 MORCENX**

**Objet : PLUI-H Pays Morcenais**

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'élaboration du futur PLUI-H de la communauté de communes du Pays Morcenais, vous nous avez conviés à la réunion sur la thématique Biodiversité, Paysages, Patrimoine. Nous vous en remercions.

Nous tenons à vous part de notre étonnement de n'être conviés qu'à cette thématique. En effet, la Fédération SEPANSO Landes est une association environnementale agréée et, à ce titre, nous sommes conviés par les représentants de l'ETAT, les administrations, le Conseil Départemental, EPCI et autres organismes à l'élaboration de documents pour tous les thèmes qui intéressent l'environnement.

Nous profitons de ce courrier pour vous rappeler que, pour toute participation à ce type de réunion, nous souhaitons la transmission des documents supports au préalable. Ces documents étant informatiques, cela ne devrait pas vous poser de problème. Ainsi, n'ayant aucune connaissance des directives du SCoT servant d'ossature à votre PLUIH (d'ailleurs mise à part votre secrétaire général, l'ADACL et le cabinet environnemental, aucun élu présent ne semblait en connaître la teneur), il a été fort difficile pour nos représentants de donner un avis objectif et nous demandions si cette consultation thématique n'était pas précoce.

Nous avons été surpris par le rôle restreint qui semble être attribué au cabinet environnemental. Il semble que le cabinet environnemental soit le collecteur de données environnementales apportées par les élus, les organismes et les associations et que sa mission se résume à mettre en forme toutes ses données pour l'élaboration de votre PLUIH. Comme a dû vous l'exposer le cabinet environnemental, l'étude environnementale est très importante pour l'élaboration de votre PLUIH.

Permettez-nous de vous en rappeler les principes fondamentaux :

*"La prise en compte de l'environnement dès l'élaboration du document d'urbanisme  
L'élaboration d'un document d'urbanisme est un temps fort de la vie d'une collectivité et constitue une occasion unique pour engager un débat collectif de réflexion sur l'avenir de son territoire. Elle permet ainsi d'avoir une vision à moyen et long terme des projets et de planifier les choix en matière de développement urbain, économique et social tout en intégrant la prise en compte de l'environnement pour arriver à des solutions durables. Pour ce faire, l'élaboration d'un document d'urbanisme doit s'appuyer sur la démarche d'évaluation environnementale.*

*L'évaluation environnementale, définie par le code de l'Environnement et le code de l'Urbanisme, est une démarche qui place l'environnement au cœur du processus de décision et ce, dès le début de l'élaboration du document d'urbanisme.*

*Elle permet de s'interroger sur l'opportunité de tous les projets d'aménagement du territoire, leur cohérence et leur intégration environnementale.*

*Elle vise à identifier les incidences du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé et à l'adapter en conséquence, de façon à éviter, réduire, ou à défaut compenser les impacts dommageables potentiels sur l'environnement.*

*Elle contribue également à définir les conditions de réalisation des futurs projets, à en améliorer l'acceptabilité environnementale et à anticiper la prise en compte de leurs incidences.*

*Enfin, elle renforce l'information du public grâce au rapport environnemental qui retranscrit cette démarche intégratrice d'évaluation environnementale.*

*Le principe d'une évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement était déjà prévu en France par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 qui continue de s'appliquer aux documents d'urbanisme. L'objectif est d'avoir une vision globale des effets des projets planifiés et d'éviter ceux dont les effets pourraient être trop importants. La prise en compte de l'environnement dans l'élaboration des documents d'urbanisme ne constitue donc pas une nouveauté.*

*La directive européenne du 27 juin 2001 s'inscrit dans l'objectif d'intégrer l'environnement et le développement durable dans les politiques de planification. Elle impose une procédure d'évaluation environnementale systématique et complète pour les PLUIH d'autant plus quand le territoire comporte des zones Natura 2000. Elle met l'accent sur la traçabilité des choix retenus dans le projet de document d'urbanisme, l'information et la participation du public, en imposant la formalisation d'un rapport environnemental structuré et la saisine de l'Autorité environnementale compétente.*

*La transposition nationale de cette directive est présente dans le code de l'urbanisme (L.121-10 à L.121-15 et R.121-14 à R.121-17) et le code de l'environnement (L.122-4 et suivants). Elle a été actualisée avec le décret du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme qui a élargi le champ d'application de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et introduit une procédure d'examen au cas par cas par l'Autorité environnementale. Ce décret ne remet pas en cause le contenu du rapport environnemental mais se limite à quelques ajustements formels et précise le contenu spécifique du rapport environnemental d'une carte communale. Il rappelle la notion de proportionnalité du rapport à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.*

*Conduire une évaluation environnementale consiste à :*

- *élaborer un état initial de l'environnement dynamique ;*
- *identifier les enjeux environnementaux du territoire et les hiérarchiser ;*
- *accompagner l'élaboration du document d'urbanisme au vu de ses incidences sur l'environnement ;*
- *vérifier la cohérence interne du document d'urbanisme ;*
- *assurer la cohérence externe du document d'urbanisme avec les autres plans/programmes et les démarches des territoires limitrophes ;*
- *analyser les incidences résiduelles ;*
- *proposer des mesures selon la doctrine « Éviter, Réduire, Compenser » ;*
- *préparer le suivi ultérieur*

*La démarche d'évaluation environnementale est à débiter le plus en amont possible de l'élaboration du projet de territoire. C'est un travail transversal à l'interface de différents cercles d'acteurs afin d'enrichir la réflexion collective à travers des échanges organisés.*

*L'élaboration du diagnostic initial du document d'urbanisme alimente l'élaboration de l'état initial de l'évaluation environnementale stratégique. La définition des objectifs et orientations se fait également de manière itérative en lien avec l'évaluation environnementale et est alimentée par la réflexion sur les solutions de substitution, la justification des choix et la définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.*

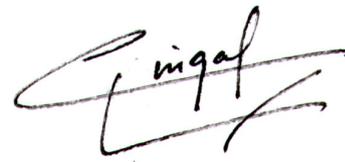
*Dans le cas où l'évaluation environnementale mettrait en évidence des effets négatifs, elle incitera à :*

- *éviter certains secteurs à forts enjeux environnementaux ;*
- *éviter puis réduire les impacts, réduire une zone AU pour préserver une continuité écologique, affermir une orientation d'aménagement trop souple, etc.*
- *prévoir en dernier recours des mesures compensatoires uniquement lorsque les mesures d'évitement ou de réduction des effets n'auront pas été possibles. "*

Nous souhaitons nous tromper, mais ce n'est pas avec les quinze heures allouées que le cabinet environnemental pourra mener à bien cette mission décrite ci-dessus, il ne pourra même pas faire les relevés terrains indispensables sur les quatre saisons.

distingués

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments



Georges CINGAL  
Président Fédération SEPANSO Landes  
Secrétaire général Fédération SEPANSO Aquitaine  
+33 5 58 73 14 53  
[georges.cingal@wanadoo.fr](mailto:georges.cingal@wanadoo.fr)

Copie à Monsieur le Préfet des Landes